



Directive sur la saisie et la modification des données personnelles dans le SYMIC

Destinataires	<ul style="list-style-type: none">Collaborateurs des autorités migratoires cantonales et communalesCollaborateurs du SEM
Lieu et date	Wabern, le 1 ^{er} janvier 2026, version 5.0
Référence du dossier	Directive 1/2026 - SEM-D-2AFF3401/1156

Remplace la version 4.0 du 1^{er} octobre 2025

Sommaire

1.	Objet et champ d'application	3
2.	Principes et bases	3
2.1	Notion d'identité.....	3
2.2	Identité établie / identité non établie	3
2.3	Genres d'identification	4
2.4	Identités principales et secondaires.....	4
3.	Saisie des noms	6
3.1	Principes de la saisie.....	6
3.2	Caractères spéciaux et transcription.....	7
4.	Saisie de données personnelles de base supplémentaires.....	8
4.1	Informations sur la naissance	8
4.2	Date de naissance.....	8
4.3	Nationalité	8
4.4	Saisie du sexe.....	9
4.4.1	Première saisie du sexe	9
4.4.2	Modification de l'inscription du sexe et du prénom	9
4.5	Mention du caractère litigieux (données contestées)	11
5.	Détermination de l'identité	11
5.1	Procédure en cas de doutes sur l'identité d'une personne.....	11
5.2	Clarté lors des changements d'identité	12
5.3	Enregistrements dans le registre suisse de l'état civil Infostar	12
5.4	Traitement de personnes inactives	13
5.5	Modification des données personnelles en présence de mesures	13
5.6	Identité dans le cas de demandes d'asile et de transactions de visa détectées	13
6.	Compétence et procédure en matière de modification de données personnelles.....	13
6.1	Modification de l'identité principale cas de différences par rapport au registre de l'état civil Infostar.....	13
6.2	Modification de données personnelles dans le domaine LEI.....	14
6.3	Modification de données personnelles dans le domaine de l'asile	14
6.4	Modifications induites par les comparaisons d'empreintes digitales ou d'images faciales.....	15
6.5	Modifications induites par des recours en cours de procédure	15
7.	Enregistrement des autres pièces d'identité étrangères	15
8.	Interlocuteurs	15
9.	Entrée en vigueur	16

1. Objet et champ d'application

La présente directive vise à réglementer de manière uniforme la saisie et la modification des données personnelles dans le registre fédéral de personnes qu'est le système d'information central sur la migration (SYMIC).

Elle s'adresse à l'ensemble des collaborateurs de la Confédération, des cantons et des communes qui, dans le cadre de leur activité, saisissent des données personnelles de ressortissants étrangers et les enregistrent dans le SYMIC ou l'un de ses sous-systèmes ou les transmettent en vue de leur enregistrement dans ces systèmes.

Pour les autres applications qui servent à saisir des données personnelles de ressortissants étrangers, elle a valeur de recommandation ; ces applications sont notamment les suivantes :

- le registre électronique de l'état civil Infostar, de l'Office fédéral de la justice (OFJ) ;
- le casier judiciaire informatique VOSTRA, de l'OFJ ;
- le système de recherches informatisées de police RIPOL, de l'Office fédéral de la police (fedpol) ;
- le système d'information Ordipro, du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ;
- le registre central CdC-UPI, de la centrale de compensation (CdC) ;
- le système d'information en matière pénale Rumaca, de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ;
- les registres cantonaux et communaux des habitants, les registres des électeurs etc.

2. Principes et bases

2.1 Notion d'identité

Dans le SYMIC, l'**identité** d'une personne est définie par les données personnelles suivantes : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le sexe. Dans le domaine de l'asile, le lieu de naissance et l'appartenance ethnique font également partie de l'identité conformément à l'art. 1a, let. a, OA 1 (RS 142.311).

2.2 Identité établie / identité non établie

Lors de la procédure d'identification, il convient de faire une distinction entre identité établie et identité non établie.

L'identité d'une personne est considérée comme **établie** si cette dernière peut présenter un **document d'identité ou de voyage (original) à la fois authentique, valable, muni d'une photographie et délivré à son nom par son pays d'origine (à l'exclusion des documents de voyage de remplacement et laissez-passer)** .

L'identité d'une personne est considérée comme **non établie** si la personne ne peut présenter un document d'identité ou de voyage muni d'une photographie et délivré par le pays d'origine, si elle n'en possède qu'une copie, si le document n'est plus valable ou s'il y a un doute sur son soi-disant titulaire ou sur l'authenticité de l'original.

En l'absence d'un document d'identité ou de voyage muni d'une photographie, la saisie des personnes s'effectue selon la liste de priorités suivante :

- **documents d'état civil** (p. ex. acte de naissance, acte de mariage) qui sont particulièrement fiables pour déterminer le nom officiel ;
- autres **pièces d'identité délivrées par le pays d'origine (nationalité) ou le pays de provenance munies d'une photographie** (p. ex. permis de conduire, documents de voyage pour réfugiés, passeports pour apatrides, documents de voyage de remplacement, laissez-passer) ;
- **indications fournies par les personnes concernées**, qui peuvent être complétées par la feuille de données personnelles des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) ou des organes de contrôle à la frontière (OFDF) ainsi que les documents éventuellement présentés tels que bulletins scolaires, diplômes, cartes syndicales, etc. peuvent être exploités à titre complémentaire.

Les documents de voyage pour étrangers délivrés par la Suisse (cf. ODV, RS 143.5) constituent des pièces de légitimation qui relèvent de la police des étrangers. Ils ne prouvent ni l'identité ni la nationalité du titulaire (art. 12, al. 1, ODV).

2.3 Genres d'identification

Le genre d'identification indique la source des données sur laquelle sont basées les données personnelles des identités. Le SYMIC propose les options suivantes :

- « **selon registre d'état civil** » : identité attestée par un document du registre d'état civil suisse (Infostar) lié à un événement relevant de l'état civil en Suisse (p. ex. naissance, mariage, divorce, reconnaissance d'un enfant, adoption) ;
- « **selon document de voyage** » : identité établie sur la base d'une pièce d'identité ou d'un document de voyage munis d'une photographie et délivrés par le pays d'origine ;
- « **selon information** » : identité non établie, au sens du pt 2.2.

2.4 Identités principales et secondaires

Chaque personne figurant dans le SYMIC y possède **une identité principale**. Si une seule identité est connue pour une personne, elle fait office d'identité principale même si elle n'a pas été formellement établie. L'identité principale est le **nom officiel de la personne**.

Une personne peut avoir **plusieurs identités secondaires**. Les identités secondaires montrent sous quels noms et sur la base de quelles indications une personne est également connue des autorités. Elles peuvent soit être créées automatiquement lors de modifications (p. ex. lors du traitement de l'identité principale ou lors d'une fusion de données), soit être saisies manuellement si nécessaire.

Le **genre d'identité secondaire** décrit la **raison pour laquelle une identité secondaire a été enregistrée**. En cas de modification de l'identité principale, le système transfère le genre d'identité existant dans la nouvelle identité secondaire. Les raisons suivantes peuvent être invoquées.

Genre d'identité secondaire (dans l'ordre de sélection du SYMIC)	Champ d'application	
	Asile	LEI/LN

Nom d'alias Données personnelles divergentes du requérant. Les données d'identité divergentes sont documentées, par exemple, au moyen - de résultats obtenus dans l'AFIS - de rapports de police ou des organes de contrôle à la frontière	Oui	Oui
Nom selon information Identité secondaire générée automatiquement en cas de modification de l'identité principale ; attention : ne pas la saisir manuellement comme identité secondaire en passant par le menu « Personne ».	Oui	Oui
Nom selon document de voyage Identité secondaire générée automatiquement en cas de modification de l'identité principale ; attention : ne pas la saisir manuellement comme identité secondaire en passant par le menu « Personne ».	Oui	Oui
Nom selon registre d'état civil Identité secondaire générée automatiquement en cas de modification de l'identité principale ; attention : ne pas la saisir manuellement comme identité secondaire en passant par le menu « Personne ».	Oui	Oui
Nom de célibataire Caractérise le nom porté par une personne <u>avant son premier mariage</u> (cas spécial de changement de nom).	Oui	Oui
Changement de nom Est utilisé lors d'un <u>changement officiel de nom</u> fondé sur une décision de l'autorité compétente en matière d'étrangers ou sur l'art. 30 CC. Ce principe s'applique également en cas de changement de prénom.	Oui	Oui
Mariage antérieur Est utilisé pour les personnes qui ont <u>déjà été mariées une fois ou plusieurs fois par le passé</u> et dont le nom change à la suite d'un nouveau mariage. L'ancienne identité reste ainsi disponible dans le SYMIC.	Oui	Oui
Données divergentes Cet élément est utilisé dans les cas suivants : - autre orthographe du nom ou du prénom ; - dates de naissance divergentes en raison de données fournies de manière incomplète ou de divergences calendaires.	Oui	Oui
Usurpation de nom (imposteur) Fausse identité avérée du requérant basée sur les données personnelles d'une autre personne qui existe bel et bien (p. ex. utilisation du passeport du frère).	Oui	Oui
Nom première saisie Est utilisé lorsque des étrangers ont été saisis avec des données incomplètes ou sans marge d'interprétation (LEI).	Oui	Oui
Noms d'artistes Est utilisé pour les personnalités (chanteurs, acteurs, etc.) ayant recours à un pseudonyme (p. ex. : Johnny Hallyday).	Non	Oui

Erreur de saisie Est utilisé lorsqu'une identité doit être corrigée à cause d'une erreur de saisie de la part de l'autorité (attestée par des documents ou des pièces du dossier). Ces identités secondaires ne sont visibles que de manière restreinte dans le SYMIC.	Oui	Oui
Nationalité antérieure Est utilisé pour les données personnelles issues de nationalités antérieures.	Oui	Oui
Fausse identité Fait référence à une situation dans laquelle des documents falsifiés sont utilisés : - documents dont le contenu est falsifié (p. ex. photographie remplaçée, nom modifié, mentions effacées) ; - documents contrefaits (p. ex. copie laser) ; - falsifications en blanc.	Oui	Oui
Adoption Désigne l'identité avant l'adoption.	Oui	Oui
Autres raisons Est utilisé lorsque aucun des genres d'identité susmentionnés ne peut s'appliquer.	Oui	Oui

3. Saisie des noms

3.1 Principes de la saisie

En raison de l'association de la Suisse à Schengen, les ressortissants d'États non-parties doivent se voir **remettre un titre de séjour** qui, accompagné du passeport, fait **office de visa durable dans tout l'espace Schengen**. En vertu de l'accord d'association à Schengen, les indications figurant sur le titre de séjour doivent correspondre à **celles figurant dans le passeport**. Les points mentionnés ici s'appliquent par analogie aux titres délivrés aux ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE et aux personnes relevant du domaine de l'asile.

Les noms et prénoms des personnes sont toujours saisis **avec des majuscules et des minuscules** (initiale majuscule) et sont repris tels qu'ils figurent dans la zone lisible par machine (*Machine Readable Zone*, MRZ) du passeport. Lorsque la MRZ contient des noms ou prénoms abrégés, on s'efforce de les saisir intégralement **conformément à la zone lisible de la pièce de légitimation**. Lorsque la MRZ comporte deux noms et prénoms séparés par « or », les deux identités doivent être saisies dans le SYMIC (l'une d'entre elles comme identité secondaire).

Lorsque le passeport ne distingue pas entre noms et prénoms (chaîne de noms), il convient malgré tout de les attribuer au mieux. Si tel n'est pas possible et si les notices explicatives du SEM sur les pays¹ n'en disposent pas autrement, il convient de saisir dans le SYMIC **deux**

¹ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/weitere_weisungen/laender-merkblaetter.html

fois toute la chaîne de noms (même indication sous nom et prénom). En cas de doute, les noms et prénoms doivent être attribués en donnant priorité à l'ordre qui figure dans la MRZ par rapport à la zone lisible.

Il ne faut pas saisir de caractères de remplacement tels que « nv » (non vérifié) ou « FNU » (*first name unknown*) dans les champs consacrés aux noms car ces caractères seront repris dans la MRZ des titres de séjour.

Les éléments de noms qui, selon le droit étranger déterminant, **ne font pas partie du nom officiel** (nom d'alliance, indications sur la filiation, nom d'usage etc.) ne doivent pas être saisis ou peuvent, si nécessaire, être saisis comme identités secondaires supplémentaires.

Ne font pas partie du nom officiel :

- les noms ou éléments de noms qui répondent à un usage mais ne font pas partie du nom officiel selon le droit étranger déterminant (p. ex., en France, la mention « épouse de... », ou le nom d'alliance qui relève du droit coutumier) ;
- les adjonctions qui n'ont pas fonction de nom selon le droit étranger déterminant et qui peuvent être inscrites ou, au contraire, omises au gré de l'intéressé, p. ex. « y » (Espagne), « in » (Italie) ou « ben » (pays arabes) ;
- en Suisse, les qualifications et les titres nobiliaires ne font pas partie du nom officiel même si le droit étranger le prévoit.

Les noms peuvent être corrigés uniquement lorsqu'ils ont manifestement été saisis de manière erronée. On s'abstiendra de modifier l'ordre des noms.

Les particularités propres aux pays en matière de noms sont présentées dans les notices explicatives du SEM sur les pays².

3.2 Caractères spéciaux et transcription

Dans tous les registres fédéraux de personnes que compte la Suisse, il convient d'utiliser le jeu de caractères harmonisé selon la norme ISO 8859-1 et le jeu de caractères Latin étendu - A³, de telle sorte que **tous les caractères spéciaux des langues européennes** puissent être saisis, à quelques exceptions près.

Les noms écrits en caractères autres que latins doivent être saisis selon **les règles de la translittération**, s'il n'existe pas de document de légitimation étranger délivré par le pays d'origine et rédigé en caractères latins ou qu'il n'est pas possible de se le procurer. Comme les caractères non latins peuvent être transcrits de différentes manières, il faut se référer aux notices explicatives du SEM sur les pays⁴. Lorsque les documents de légitimation sont remis avec des transcriptions anglaise et française, on choisira la transcription anglaise.

² https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/weitere_weisungen/laender-merkblaetter.html

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/register/personenregister/registerharmonisierung/nomenklaturen.html>

⁴ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/weitere_weisungen/laender-merkblaetter.html

4. Saisie de données personnelles de base supplémentaires

4.1 Informations sur la naissance

Le nom des parents, le pays de naissance et le lieu de naissance doivent être saisis conformément aux documents présentés. Le nom des parents ne peut être saisi selon les indications de l'intéressé que si aucun document n'est disponible ou ne peut être obtenu.

Dans le domaine de l'asile, la nationalité de naissance est celle acquise à la naissance. Cette indication doit obligatoirement être saisie mais ne légitime pas pour autant l'identité.

4.2 Date de naissance

Une fois l'identité déterminée, la date de naissance doit être saisie selon le calendrier grégorien, sous la forme JJ.MM.AAAA (JJ = jour, MM = mois, AAAA = année), et doit correspondre exactement à la date de naissance figurant sur le document de voyage du pays d'origine.

En cas de **date de naissance incomplète**, le 1^{er} janvier doit être saisi comme date de naissance fictive.

En cas de **date de naissance complètement inconnue**, il faut saisir « 01.01.1800 ».

4.3 Nationalité

L'OFS tient un répertoire des États et territoires⁵ qui est employé dans toute l'administration fédérale. La nationalité est saisie conformément au passeport (si disponible) et sur la base de l'identité telle qu'elle a été déterminée.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux apatrides, aux personnes d'origine inconnue ou aux personnes provenant d'États que la Suisse ne reconnaît pas et qui ne figurent pas dans la liste de pays déroulante :

- La nationalité « **999 État inconnu** » (code ISO XXX) est saisie si l'on ignore d'où la personne vient exactement ou si les indications fournies sur son origine ne sont pas vraisemblables.
- La nationalité « **998 apatrie** » (code ISO XXA) ne peut être utilisée que pour les apatrides reconnus par la Suisse (et uniquement si le SEM a rendu une décision correspondante). Une personne reconnue comme apatrie par un autre État doit être inscrite avec le code de nationalité « 999 État inconnu ».
- La nationalité « **997 sans nationalité** » (code XXO dans le SYMIC) est saisie pour les personnes d'origine en principe connue mais dont on peut supposer au vu du dossier qu'elles ne possèdent la nationalité ni de leur État d'origine ni d'un autre État et pour les personnes qui proviennent d'un État non reconnu par la Suisse.

⁵ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/grundlagen/stgb.html>

Double nationalité

Si une personne possède plusieurs nationalités (p. ex., citoyen d'un État membre de l'UE ou de l'AELE et d'un pays tiers), l'identité (établie) à saisir comme identité principale est celle comportant la nationalité qui lui permet de se prévaloir du meilleur statut juridique dans les procédures relevant du domaine de la migration en Suisse. L'identité correspondant à l'autre nationalité doit être enregistrée dans le champ « 2^e nationalité » prévu à cet effet dans le domaine de la LEI ou, le cas échéant, comme identité secondaire supplémentaire dans le domaine de l'asile.

4.4 Saisie du sexe

4.4.1 Première saisie du sexe

Une fois l'identité déterminée (cf. pt 2.1), le sexe doit être saisi conformément au **système binaire (masculin / féminin)** valable en Suisse.

Pour l'heure, il n'y a aucun moyen d'enregistrer dans une troisième catégorie une personne qui ne s'identifie ni à l'un ni à l'autre sexe. Il en va de même des personnes trans ou présentant une variation du développement sexuel.

Il faut informer les personnes dont le document de voyage du pays d'origine indique « X » **comme sexe** qu'elles doivent choisir un des sexes du **système binaire (masculin / féminin)** aux fins de la saisie dans le SYMIC. En conséquence, l'enregistrement dans le SYMIC ne concordera pas avec les renseignements figurant sur le document de voyage du pays d'origine de ces personnes. Dans un tel cas, il faudra ajouter la **mention « Sexe selon document de voyage : X »** dans le champ « Remarque complémentaire » du masque d'autorisation. Pour un requérant d'asile, une validation par le service d'assistance du SEM est nécessaire. Pendant le processus d'établissement du titre de séjour, il faut sélectionner la remarque complémentaire qui convient. Cette dernière sera ensuite imprimée au dos du titre de séjour (dans le langage courant, livret pour étrangers ou livret d'asile).

4.4.2 Modification de l'inscription du sexe et du prénom

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes trans ou présentant une variation du développement sexuel peuvent faire **modifier** rapidement et simplement l'inscription de **leur sexe et de leur prénom au registre suisse de l'état civil**, en respectant le système binaire (masculin / féminin)⁶. Comme tout citoyen suisse, tout étranger domicilié en Suisse peut faire modifier la mention de son sexe dans le registre de l'état civil. Il est aussi considéré comme domicilié en Suisse s'il fait l'objet d'une procédure d'asile.

Si un étranger est inscrit dans le registre de l'état civil suisse et que ses données y sont à jour, il n'a pas besoin de fournir à nouveau les données déjà saisies. Sinon, il faut commencer par saisir ses données ou les mettre à jour dans le registre.

Sur demande, l'office de l'état civil compétent indique à l'étranger intéressé quels sont les documents nécessaires ; en règle générale, il faut que ce soient des originaux, qu'ils ne datent pas de plus de six mois et, s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse, qu'ils soient authentifiés et traduits. Pour déposer sa demande de modification de la mention

⁶ <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=85588>

de son sexe, l'intéressé doit présenter une pièce d'identité en cours de validité et justifier de son domicile en Suisse.

Si un étranger ne possède pas les documents nécessaires pour être saisi dans le registre de l'état civil et qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger qu'il se les procure, il ne reste que la voie judiciaire prévue à l'art. 42 du code civil (demande d'inscription, de rectification ou de radiation de données litigieuses relatives à l'état civil).

Pour changer la mention du sexe et du prénom dans le SYMIC, il faut procéder de la manière suivante.

1. Document d'identité ou de voyage du pays d'origine modifié

Si la personne peut présenter un document d'identité ou de voyage de son pays d'origine modifié, l'**identité « selon document de voyage »** est modifiée en conséquence. En présence d'une autorisation active, il faut procéder à la modification du sexe et du prénom au moyen du masque d'autorisation.

2. Justificatif issu du registre suisse de l'état civil Infostar

Si la personne peut présenter un **justificatif issu du registre suisse de l'état civil**, l'identité est modifiée de la manière suivante :

- Si le SYMIC contient déjà une **identité selon registre de l'état civil** : modifier l'identité « selon registre de l'état civil » existante et délivrer une nouvelle autorisation.
- Si le SYMIC contient une **identité selon document de voyage** : modifier l'identité principale avec le genre d'identification « selon registre de l'état civil » et délivrer une nouvelle autorisation. L'enregistrement dans le SYMIC ne concordera alors pas avec les renseignements figurant sur le document d'identité ou de voyage du pays d'origine de la personne concernée. Dans un tel cas, il faudra ajouter la mention « Sexe selon registre de l'état civil : M [ou] F » dans le champ « Remarque complémentaire » du masque d'autorisation. Pour une personne qui relève du domaine de l'asile, une validation par le service d'assistance du SEM est nécessaire. Pendant le processus d'établissement du titre de séjour, il faut sélectionner la remarque complémentaire qui convient (cf. pt 4.4.1 Première saisie du sexe).

En présence d'une autorisation active, il faut procéder à la modification du genre d'identification, du sexe et du prénom au moyen du masque d'autorisation.

Attention

Si seul le sexe doit être modifié, et non le prénom, il faut établir un historique en saisissant manuellement une identité secondaire supplémentaire avec l'ancien type d'identité (selon indication/selon registre de l'état civil/selon document de voyage) et **avec le sexe initial** avant de procéder à la modification de l'identité principale.

De plus amples informations sur le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil sont disponibles sur le site Web de l'OFJ⁷.

⁷ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/faq/geschlechtsaenderung.html>

4.5 Mention du caractère litigieux (données contestées)

Si ni l'**exactitude**, ni l'**inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée**, une **mention** du caractère litigieux de la donnée concernée (donnée contestée) de l'identité principale doit être ajoutée (cf. art. 41, al. 4, LPD). Si, dans le cas d'une rectification demandée ou envisagée d'office, l'**exactitude** des données enregistrées est la plus probable des deux options, les données sont conservées telles quelles, mais une mention de leur caractère litigieux est ajoutée. S'il est, en revanche, plus probable que les nouvelles données soient exactes, les données antérieures sont rectifiées et une mention du caractère litigieux des nouvelles doit être apportée. La décision d'ajouter une telle mention doit être prise d'office et indépendamment du fait qu'une demande ait ou non été déposée à cet effet.

Seul le SEM est habilité à saisir une mention du caractère litigieux d'une donnée dans les **champs suivants** de l'identité principale : nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, état civil, commune suisse de naissance, lieu de naissance à l'étranger.

L'ajout d'une mention du caractère litigieux (données contestées) n'est pas autorisé pour les identités « selon registre d'état civil » car ces données sont basées sur une inscription portée au registre de l'état civil.

5. Détermination de l'identité

La détermination de l'identité a pour but de définir correctement et de manière précise l'identité d'une personne : les affaires migratoires relatives à l'identité d'une personne peuvent ainsi être menées de façon correcte et fiable sur le plan du contenu. Un autre objectif est d'empêcher que des personnes soient saisies à plusieurs reprises dans le SYMIC.

La détermination de l'identité d'une personne se fonde sur :

- les documents présentés
- les données signalétiques biométriques (comparaison des empreintes digitales et des images faciales)
- les indications de la personne
- les rapports de police ou des organes de contrôle à la frontière.

5.1 Procédure en cas de doutes sur l'identité d'une personne

En cas de doutes sur l'identité d'une personne, diverses possibilités permettent de procéder à la détermination de son identité :

- comparaison des empreintes digitales : saisie des empreintes digitales et comparaison avec celles enregistrées dans les bases de données AFIS, Eurodac et C-VIS/ORBIS. Si le système propose une occurrence positive, la personne peut être identifiée sur la base d'empreintes digitales enregistrées antérieurement et de données d'identité préalablement établies (nom, prénom, date de naissance, etc.).
- Comparaison d'images faciales
- comparaison de la signature
- comparaison des pièces
- investigations sur l'identité de l'intéressé auprès des services nationaux et des autorités étrangères
- audition et audition sur les données personnelles
- expertise Lingua
- vérification des documents.

5.2 Clarté lors des changements d'identité

Les identités saisies sont conservées et ne peuvent être supprimées qu'à titre exceptionnel (en cas d'usurpation d'identité ou d'erreur de saisie, p. ex.). Le motif de toute modification d'identité doit être manifeste, et donc, clairement documenté.

5.3 Enregistrements dans le registre suisse de l'état civil Infostar

Les données d'état civil enregistrées dans le registre de l'état civil à l'admission d'un étranger, puis mises à jour lors de l'enregistrement d'événements ultérieurs, à l'exception des informations sur la nationalité étrangère, **font foi** (au sens de l'art. 9, al. 1, du code civil) pour la détermination de l'identité ; dans le SYMIC, elles sont donc toujours répertoriées en tant qu'identité principale (genre d'identification « selon registre d'état civil »). Cette règle vaut également pour chacun des élément d'un ensemble de données incomplet (cf. directive OFEC n° 10.08.10.013⁸ du 1^{er} octobre 2008 [état au 1^{er} janvier 2011], point 4.1).

Si un étranger est enregistré dans le registre suisse de l'état civil et que le nom officiel qui y est inscrit ne coïncide manifestement pas avec le celui figurant sur le document de voyage étranger (c'est-à-dire si l'identité indiquée sur le passeport est différente de celle enregistrée dans le registre de l'état civil), cette divergence doit en principe être clarifiée par la personne qui procède à la modification des données ou qui la demande. En cas de divergences au niveau du nom, une décision du Tribunal administratif fédéral prévoit qu'il est possible, selon les circonstances, d'enregistrer dans le SYMIC le nom « **selon document de voyage** » comme identité principale et le nom « **selon registre d'état civil** » comme identité secondaire⁹. Pour cela, il faut que la personne ait remis un document de voyage authentique, valable et délivré à son nom (document original et muni d'une photographie) (cf. chap. 2.2).

Les événements d'état civil en Suisse (naissances, reconnaissances d'enfants, adoptions, mariages, partenariats enregistrés, décès) sont saisis dans le SYMIC ou modifiés d'après les annonces reçues de l'office de l'état civil, conformément à l'art. 51 de l'ordonnance sur l'état civil (identification « Registre d'état civil »).

Si une naissance en Suisse n'est pas annoncée au SEM dans un délai de 3 semaines, son enregistrement dans le SYMIC peut se faire sur la base d'une « confirmation de l'enregistrement d'une naissance par l'office de l'état civil » (genre d'identification « selon information »). Cette confirmation de naissance doit être obtenue par l'intéressé auprès de l'office d'état civil du lieu de naissance de l'enfant et présentée aux autorités compétentes en matière de migration. Elle ne contient que des données provisoires sur l'état civil. Après réception de l'acte de naissance délivré par l'office d'état civil, les données personnelles doivent impérativement être vérifiées et ajustées si nécessaire (cf. directive OFEC n° 10.19.03.01¹⁰) et le genre d'identification doit être commuté sur « selon registre d'état civil ».

⁸ <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ws-ks-am/10-08-10-01.pdf.download.pdf/10-08-10-01-f.pdf>

⁹ Cf. ATAF A-3153 2017 du 6 février 2018 und ATAF A-4942/2020 + A-4944/2020 du 5 mai 2021

¹⁰ <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ws-ks-am/10-19-03-01.pdf.download.pdf/10-19-03-01-f.pdf>

5.4 Traitement de personnes inactives

Dans le cas des personnes inactives, c'est-à-dire « sans indications » (par ex., après une naturalisation, un décès, un départ définitif à l'étranger), l'identité principale n'est généralement plus modifiée, sauf si l'on constate l'existence d'une nouvelle identité établie différente de l'identité principale enregistrée.

5.5 Modification des données personnelles en présence de mesures

Lorsque des mesures administratives relevant du droit pénal ont été prononcées (interdiction d'entrée, expulsion pénale, renvoi, etc.), le traitement des données personnelles dans le SYMIC est verrouillé. Dans un tel cas, les données personnelles ne peuvent être traitées qu'après concertation avec l'autorité qui a prononcé la mesure. Les données de personnes faisant l'objet d'une mesure active ne peuvent être modifiées ou complétées que par les divisions Admission Séjour (DiAS) ou Identification et vérification de sécurité (DiIV).

En cas de décision de renvoi exécutoire (c.-à-d. à la suite de son entrée en force ou en cas de retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours), tout changement de l'identité principale ne peut être effectué qu'après consultation et moyennant l'approbation de la section compétente de la division Retour (DiR).

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure dépose une demande d'asile, ladite mesure est automatiquement suspendue. Si la procédure d'asile se conclut par une décision négative ou par une décision de non-entrée en matière (NEM), l'effet suspensif est levé. Le service Gestion des données Asile et retour (SeGDAR) peut procéder de lui-même aux mutations nécessaires.

5.6 Identité dans le cas de demandes d'asile et de transactions de visa détectées

S'il est établi au cours du traitement d'une demande d'asile que la personne a déjà obtenu antérieurement un visa d'un État Schengen, les données personnelles qui figurent sur le visa peuvent en principe être utilisées comme identité principale. Cependant, ces données ne sont pas considérées comme établies et doivent être enregistrées avec le genre d'identification « selon information ».

En cas de divergences entre les données d'identité figurant dans la demande d'asile et les données personnelles figurant dans le visa, le service compétent peut décider, après avoir entendu l'intéressé et sur la base des faits connus, quelles données utiliser comme identité principale. Si un visa est refusé, le motif du refus (p. ex., présentation de documents falsifiés) doit être pris en compte.

6. Compétence et procédure en matière de modification de données personnelles

6.1 Modification de l'identité principale cas de différences par rapport au registre de l'état civil Infostar

Tout changement d'identité principal dans le SYMIC basé sur les données enregistrées dans le registre de l'état civil (genre d'identification « selon registre d'état civil ») ne peut être effectué dans le SYMIC qu'après la mise à jour des données dans le registre de l'état civil et en présence d'un justificatif issu de ce registre.

En présence d'un justificatif issu du registre de l'état civil (certificat d'origine, acte de mariage, certificat de naissance, acte de décès, certificat de famille, certificat d'état civil, certificat individuel d'état civil, agrément d'adoption, communication de reconnaissance, preuve de naturalisation ou autre document similaire) et lorsque aucune donnée pertinente en matière d'autorisation de séjour n'est affectée (données figurant sur le titre de séjour), les modifications peuvent être effectuées directement par le service Gestion des données Immigration et intégration (SeGDII). Ce dernier informe les autorités cantonales compétentes au sujet des changements.

6.2 Modification de données personnelles dans le domaine LEI

La compétence de modifier les données personnelles dans le domaine de la LEI, **à l'exception de celles concernant les réfugiés reconnus**, incombe aux autorités cantonales de migration.

Conformément au pt 5.4, les données de personnes inactives relevant du domaine LEI ne sont modifiées que dans des cas justifiés. Les ordres de modification peuvent être adressés au SeGDII. La division Identification et vérification de sécurité (DiIV) est également habilitée à effectuer de telles modifications. Le SeGDII signale aussi bien la réalisation que tout refus de modifications aux autorités cantonales compétentes en matière de migration. Ces dernières sont chargées d'informer les autres services concernés si besoin est.

6.3 Modification de données personnelles dans le domaine de l'asile

La compétence de modifier les données personnelles dans le domaine de l'asile (requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire, réfugiés admis à titre provisoire, réfugiés reconnus avec autorisation de séjour selon le droit des étrangers et bénéficiaires d'une protection provisoire) incombe au SEM.

Le SEM examine les demandes de modification des données personnelles émanant de la personne concernée ou vérifie ces données d'office et statue à leur sujet si des (nouveaux) documents d'identité nationaux valables ou un extrait du registre de l'état civil sont disponibles, ainsi qu'à la suite d'une constatation judiciaire sur les données personnelles ou d'une décision officielle de changement de nom conformément à l'art. 30 CC. Il notifie sa décision par écrit à la personne concernée, si nécessaire après avoir accordé à cette dernière le droit d'être entendu. La modification envisagée est ensuite apportée dès lors que la personne concernée donne son accord ou qu'elle ne prend pas position dans le délai imparti après s'être vu accorder le droit d'être entendu. L'autorité cantonale compétente en matière de migration et la personne concernée sont informées de la modification.

Si la personne concernée n'est pas d'accord avec la modification envisagée, c'est sur la base des faits connus et du dossier que la décision d'apporter ou non cette modification doit être prise. Cette décision officielle doit ensuite être notifiée à la personne concernée et communiquée, par copie, à l'autorité cantonale compétente en matière de migration.

Pour ce qui est des réfugiés reconnus qui relèvent de la LEI, la décision de modifier les données personnelles appartient à une section Séjour de la division Dublin, séjour et réinstallation (DiDSR), section qui charge l'autorité cantonale compétente en matière de migration de procéder à cette modification dans le SYMIC.

Si la personne concernée a déjà pu se prononcer au sujet de la modification prévue de l'identité principale dans le cadre de la procédure d'asile (audition, etc.), une nouvelle prise de position n'est pas nécessaire.

Si la modification de l'identité principale est ordonnée dans le cadre d'une décision d'asile et de renvoi de première instance, la modification doit être justifiée dans la décision d'asile et impérativement inscrite dans le dispositif. Dans la liste de distribution des copies de la décision, l'autorité cantonale compétente en matière de migration et le SeGDAR doivent être informés explicitement de la modification effectuée.

6.4 Modifications induites par les comparaisons d'empreintes digitales ou d'images faciales

Les modifications et les ajouts apportés aux données personnelles découlant des résultats de comparaisons d'empreintes digitales ou d'images faciales doivent être effectués directement par le personnel de la DiIV ou demandés au service compétent. Si une fusion des données personnelles s'avère nécessaire, la DiIV charge le SeGDII de l'exécution de cette tâche.

6.5 Modifications induites par des recours en cours de procédure

Les décisions du SEM allant dans le sens d'une modification de données dans le SYMIC peuvent être attaquées auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Au SEM, l'unité organisationnelle qui a rendu la décision reste en principe responsable du préavis, de l'exécution de l'arrêt du TAF, etc.

7. Enregistrement des autres pièces d'identité étrangères

Les autres pièces d'identité étrangères des personnes relevant de la LEI peuvent être enregistrées dans leurs données d'autorisation. Le numéro et la date de validité des documents d'identité ou de voyage doivent impérativement être saisis.

Pour les personnes qui relèvent du domaine de l'asile, les pièces d'identité du pays d'origine peuvent être enregistrées dans le MIDES ; elles seront ensuite automatiquement transférées dans le SYMIC. Les pièces d'identité du pays d'origine qui ne parviennent au SEM que dans un second temps doivent être saisies dans le SYMIC. Dans le cas d'une annonce de modification, les champs doivent autant que possible tous être remplis, y compris l'information concernant la conservation ou non dans le dossier l'original de la pièce d'identité émanant du pays d'origine.

Les documents adressés à la DiIV sont directement saisis par la section Identification et vérification de sécurité National (SnIN), compétente en la matière, pour autant que la procédure de la personne concernée soit inactive. Le personnel compétent s'assure que les documents saisis sont accompagnés du formulaire approprié (formulaire disponible dans les documents types). Les originaux doivent être conservés dans le dossier physique.

8. Interlocuteurs

Les interlocuteurs mentionnés dans la présente directive sont joignables comme suit :

Section Formation, gestion des tests et conseil aux utilisateurs (SnFGC)	support@sem.admin.ch 058 464 55 40
Service Gestion des données Immigration et intégration (SeGDII)	ddzi@sem.admin.ch
Service Gestion des données Asile et retour (SeGDAR)	ddar@sem.admin.ch
Division Dublin, séjour et réinstallation (DiDSR)	Administration-Dublin@sem.admin.ch

Division Identification et vérification de sécurité (DiIV)	identifikation@sem.admin.ch
Division Admission Séjour (DiAS)	aufenthalt@sem.admin.ch
Division Retour (DiR)	rueckkehrpost@sem.admin.ch

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et en remplace toutes les versions précédentes.

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Jenny Hutter
Sous-directrice